

20140430_MJ-PLU_AM _____	2
20140430_E-PLU_approbation_DCM _____	3
20131230_E-PLU_enquete_publique_AM _____	5
20130906_E-PLU_arret_DCM _____	8
20110223_E-PLU_prescription_DCM _____	10

COMMUNE DE BLEIGNY LE CARREAU

Extrait du registre des arrêtés du Maire



Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
ARRETE portant sur la délimitation du droit de préemption urbain (DPU)

13/2014

Le Maire de la commune de Bleigny le Carreau,

- Vu le code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au renouvellement Urbains et ses décrets d'application, et notamment l'article R.123-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U en date du 30/04/2014 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/04/2014 instituant un droit de préemption urbain ;
- Vu le plan annexé ;

A R R E T E

Article 1 : *Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bleigny le Carreau est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne la délimitation du périmètre de droit de préemption urbain (DPU).*

A cet effet, le périmètre du droit de préemption urbain a été reporté sur un plan annexé au dossier de PLU.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à monsieur le Préfet.

Fait à Bleigny le Carreau, le 30 avril 2014

Le Maire,

Jean-François TRUCHY



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BLEIGNY LE CARREAU

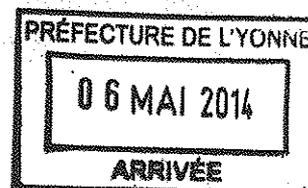
SEANCE DU 30 AVRIL 2014

Nombre de membres			Votes			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Pour	Contre	Abst	23/04/2014	23/04/2014
11	11	11	11	0	0		

L'an 2014, le 30 avril à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François TRUCHY, Maire.

Présents : MM Jean-François TRUCHY, Frédéric PETIT, Michel MULLER, Marie-Agnès TRUCHY, Joël BELLOT, Jean-Paul MATHIEU, Etienne CATHELIN, Philippe TUPINIER, Corinne CHAMBAUD, Pierre FERRIER, Isabelle LE STRAT.

Secrétaire de séance : Marie-Agnès TRUCHY



Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil municipal,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 14/12/2012 portant sur le débat des orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/09/2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 30/12/2013 mettant le projet de PLU à l'enquête publique ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24/03/2014 ;

Vu l'examen des avis de Monsieur le Préfet et des personnes publiques associées et examinant les conclusions de l'enquête publique ;

Considérant qu'après examen des avis des personnes publiques et associées et des conclusions du commissaire enquêteur, les modifications ont été apportées au dossier de PLU, tel que :

- ✚ Le reclassement en zone agricole des terres du Chapitre (sud de la commune) et des terres des Ponts Benards (Est de la commune)
- ✚ Le retrait des espaces boisés classés sur les bois du Chapitre et le long des ruisseaux
- ✚ L'identification en élément de paysage des ripisylves
- ✚ Le développement de la trame verte et bleue

- # Les précisions des articles 6 et 7 du règlement
- # Les précisions sur la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles
- # Les précisions quant à la volonté des élus d'étudier un agrandissement du réseau d'assainissement collectif, pour desservir les zones d'urbanisation future
- # Les précisions quant à la possibilité d'accueillir un projet de centre équestre en zone agricole
- # Les corrections et précisions annexes demandées

Considérant que le projet du PLU, constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des secteurs, du règlement, des documents graphiques et des annexes, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- # d'approuver le projet du plan local d'urbanisme de **BLEIGNY LE CARREAU** tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de BLEIGNY LE CARREAU aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- # dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- # après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Maire,
TRUCHY Jean-François

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le 6 mai 2014
Et publication ou notification du 6 mai 2014



COMMUNE DE 89230 BLEIGNY LE CARREAU

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE prescrivait l'enquête publique du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Bleigny le Carreau

19/2013

Le Maire de la commune de Bleigny le Carreau ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R.123-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.621-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/02/2011 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bleigny-le-Carreau ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/09/2013 ayant arrêté le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 11/12/2013 n° E13000243/21 de M. le président du tribunal administratif de Dijon désignant M. Pascal RIVIERE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Bleigny-le-Carreau du **27 janvier 2014 au 27 février 2014**.

Les objectifs principaux qui ont conduit la commune à prescrire l'élaboration de ce PLU sont :

- ✦ Favoriser l'accueil de nouveaux ménages en dégageant de nouveaux secteurs d'habitat sur le bourg et en proscrivant tout mitage et étalement urbain.
- ✦ Diversifier le type de logements sur la commune dans le but de créer une mixité sociale et de rendre possible un parcours résidentiel.
- ✦ Rendre compatible le document d'urbanisme local avec le Programme Local de l'Habitat établi par la communauté de l'Auxerrois.
- ✦ Elaborer un règlement d'urbanisme adapté aux attentes actuelles, permettant de conserver la typologie du bourg tout en admettant les innovations technologiques et formes urbaines liées au développement durable et aux économies d'énergie.

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Pascal RIVIERE, domicilié 9 rue des Ruelles 89400 CHICHERY, a été désigné en qualité de **commissaire enquêteur** par le président du tribunal administratif de Dijon. Monsieur Michel BREUILLE, domicilié 15 avenue du Berry 89000 CHICHERY, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier de projet de plan local d'urbanisme et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bleigny-le-Carreau pendant **32** jours consécutifs. Ils seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du **27/01/2014 au 27/02/2014** inclus.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, ses propositions et ses contre-propositions écrites ou orales sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Bleigny-le-Carreau, 4 rue du Saule, 89230 BLEIGNY-LE-CARREAU où seront également consultables les pièces des dossiers.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- ✦ **le lundi 27 janvier 2014 de 9 h à 12 h,**
- ✦ **le samedi 22 février 2014 de 9 h à 12 h,**
- ✦ **le jeudi 27 février 2014 de 15 h 30 h à 18 h.**

Article 5 : Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié **quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête**, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Bleigny-le-Carreau. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par M. le Maire à M. le Préfet du département de l'Yonne.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 6 : Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération l'organe délibérant du conseil municipal pourra :

- ✦ Approuver le projet d'élaboration du P.L.U éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 7 : Identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme peuvent être demandées en mairie de BLEIGNY-LE-CARREAU auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de M. Jean-François TRUCHY, Maire de la commune, ☎ 03.86.41.81.18.

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête sur Internet et observations par voie électronique

La commune ne disposant pas d'un site Internet, le dossier n'est consultable qu'en mairie. A noter que le public ne pourra pas communiquer ses observations, propositions, et contre-propositions, par voie électronique.

Article 9 : Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de BLEIGNY-LE-CARREAU. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

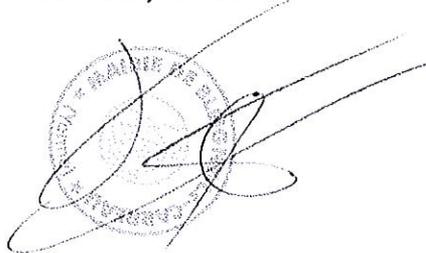
Article 10 : Contrôle de légalité

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne BP 119 89016 Auxerre Cedex.

Fait à Bleigny le Carreau, le 30 décembre 2013

Le Maire,

Jean-François TRUCHY



Diffusion le 2/03/2014.

- Bureau Perspectives*
- Tribunal Administratif Yonne*
- M. Pascal RIVIÈRE, commissaire enquêteur*

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BLEIGNY LE CARREAU**

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2013

Nombre de membres			Votes			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Pour	Contre	Abstention	19/08/2013	19/08/2013
11	11	9 dont 1 pouvoir	9	0	0		

L'an 2013, le 6 septembre à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François TRUCHY, Maire.

Présents : MM Jean-François TRUCHY, Robert CROSNIER, Michel MULLER, Marie-Agnès TRUCHY, Joël BELLOT, Frédéric PETIT, Etienne CATHELIN, Franco VANTINI

Absents excusés : Jean-Paul MATHIEU, Philippe TUPINIER (pouvoir à Frédéric PETIT), Pascal ANDRE

Secrétaire de séance : Marie-Agnès TRUCHY

Délibération arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le maire informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Le bilan de la concertation fait apparaître que les remarques formulées sur le registre mis à disposition de la population et lors des réunions publiques ont été examinées au cours des études lors des réunions de travail et prises en compte, le cas échéant (bilan annexé à la présente délibération).

Il présente ensuite le projet d'élaboration.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L.123-9, L.123-13, L.300-2, R.123-17 et R.123-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 14 Décembre 2012 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet d'élaboration du PLU; constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, des documents graphiques et des annexes.

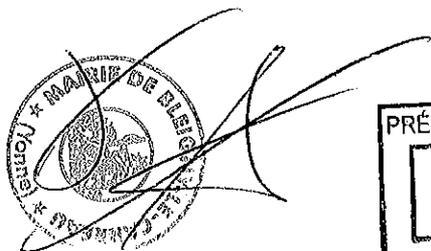
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- tire le bilan de la concertation tel qu'il est présenté par le maire ;
- arrête le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Bleigny-le-Carreau tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- précise que le projet d'élaboration du PLU sera soumis pour avis :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme :
 - le Préfet de l'Yonne ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des populations ;
 - le directeur de la DREAL ;
 - le président du Conseil Régional de Bourgogne ;
 - le président du Conseil Général du Département de l'Yonne ;
 - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - le président de la Chambre d'Agriculture ;
 - le président de la Chambre des Métiers ;
 - à la chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) conformément à l'article R.123-17 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
 - à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles - CDCEA (application du décret n°2011-189 du 16 février 2011) ;
 - de transmettre la présente délibération :
 - aux communes limitrophes de Montigny-le-Resle, Lignorelles, Villeneuve-Saint-Salves, Venoy et Beine
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
 - aux présidents d'associations agréées qui en feront (ou en ont fait) la demande, afin qu'à leur demande le dossier de PLU arrêté puisse lui être soumis pour avis ;
- de tenir le projet d'élaboration du PLU à la disposition du public conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de l'Yonne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

Le Maire,
TRUCHY Jean-François

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le 18/09/2013
Et publication ou notification du 18/09/2013



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BLEIGNY LE CARREAU



SEANCE DU 23 FEVRIER 2011

Nombre de membres			Votes			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Pour	Contre	Abstention	10/02/2011	10/02/2011
11	11	10 dont 1 pouvoir	10	0	0		

L'an 2011, le 23 février à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François TRUCHY, Maire.

Présents : MM Jean-François TRUCHY, Robert CROSNIER, Michel MULLER, Marie-Agnès TRUCHY, Joël BELLOT, Jean-Paul MATHIEU, Frédéric PETIT, Etienne CATHELIN, Pascal ANDRE

Absent excusé : Philippe TUPINIER (pouvoir à Michel Muller)

Absent : Franco VANTINI

Secrétaire de séance : Marie-Agnès TRUCHY

Prescription de l'élaboration du PLU

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme, à savoir :

- ✦ *La zone constructible actuellement saturée ne peut plus répondre à une demande de terrains à bâtir ;*
- ✦ *Peu de « dents creuses » à boucher à l'intérieur du village ;*
- ✦ *L'activité économique de la communauté de l'auxerrois étant liée avec l'offre de logement sur le territoire ;*
- ✦ *Nécessité de créer des logements et de faire venir de nouvelles familles pour conserver notre école et un certain dynamisme à notre commune.*

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Considérant :

- que l'établissement d'un plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'État sont associés à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

I - de prescrire l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;

Affectation de la PLU prescription DCOM au 13 Avril 2011

2 - de tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ;

3 - que les personnes publiques autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

4 - de demander l'association des services de l'État ;

5 - de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la direction départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite d'études et de procédure d'élaboration du PLU ;

6 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

7 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

8 - de solliciter de l'État conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLU ;

9 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202, dans la section investissement ;

10 - de transmettre la présente délibération aux maires des communes limitrophes :

- BEINE

- MONTIGNY-LA-RESLE

- VENOY

- VILLENEUVE-SAINT-SALVES

et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins à savoir la COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS ;

11 - que la concertation avec la population se fera sous forme de réunions publiques et d'informations régulières dans le bulletin municipal ;

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;

- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.

- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;

- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre ;

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au centre national de la propriété forestière (CNPF).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal l'Yonne Républicaine diffusé dans le département.**

Le Maire,
TRUCHY Jean-François



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le 8 Mars 2011
Et publication ou notification du 8 Mars 2011